Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous direction de la gouvernance** **Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics** 19, avenue du Maine, 75732 Paris cedex 15 Suivi par : Patrice LAUSSON Tél. : 01 49 55 44 83, Fax : 01 49 55 44 20	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDG/N2012-3040** **Date: 27 novembre 2012**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Approbation des budgets primitifs et modificatifs 2013 des Chambres d'agriculture et des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER).

Bases juridiques : Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier)
Instructions comptables M 9-1 et M 9-2

Résumé: modalités d'examen et d'approbation par les préfets des budgets primitifs et modificatifs 2013 des chambres départementales et régionales d'agriculture, des chambres de région et des OIER.

MOTS-CLES : budgets 2013, Chambres d'agriculture, OIER.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et outre-mer)	Pour information : Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DAAF, DDT et DDTM L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

INTRODUCTION

Les préfets de département sont chargés de l'approbation des budgets et des comptes financiers des Chambres départementales et interdépartementales d'agriculture. De même, les préfets de région sont chargés de l'approbation des comptes des Chambres régionales d'agriculture, des Chambres de région ainsi que des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER). Certaines opérations financières sont également soumises à leur autorisation: emprunts, prises de participation dans les sociétés par actions…etc.

Le décret 2010-429 du 29 avril 2010 a confié aux DRAAF la mission d'assister les préfets de région et de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des Chambres régionales et des Chambres départementales d'agriculture. Cette mission ne peut s'exercer qu'en complémentarité avec les DDT(M), les Directions des Finances Publiques et les services préfectoraux.(voir note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 4 juillet 2011)

La présente note de service rappelle les règles essentielles concernant l'approbation des budgets primitifs et modificatifs des chambres d'agriculture et les points importants sur lesquels doit porter l'analyse budgétaire.

Elle restitue aussi quelques indicateurs et ratios, extraits des comptes financiers 2011 des chambres d'agriculture, permettant de réaliser une analyse comparative des budgets qui seront présentés.

Contrairement au compte financier, qui rend compte de la situation financière réelle de l'établissement, le budget primitif ou modificatif est d'abord un document de prévision et d'autorisation. Approuver le budget revient à autoriser un ensemble d'actes et d'opérations budgétaires. Au-delà des résultats financiers prévisionnels, l'analyse doit donc, au préalable, porter sur la légalité des décisions et des opérations budgétaires prévues.

Il convient de rappeler que, s'il appartient à l'autorité de tutelle d'apprécier la légalité des décisions ou actes des Chambres d'agriculture, et l'opportunité des propositions budgétaires qui lui sont faites, elle ne peut légalement les obliger à se conformer à d'autres règles de fonctionnement que celles qui sont prévues par les dispositions législatives ou réglementaires les concernant (principes de spécialité et d'autonomie des chambres d'agriculture).

Les références des principaux textes législatifs et réglementaires applicables aux budgets des Chambres d'agriculture sont mentionnées dans l'annexe 1.

L'instruction M 9-2 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des chambres d'agriculture et de leur Assemblée permanente est en cours de révision. Les premiers éléments de l'instruction, réécrits et validés à ce jour, ont été diffusés par note de service DGPAAT/SDG/N2012-3038 en date du 20 novembre 2012. Ils se rapportent à l'organisation interne des chambres, la nomenclature des comptes, la comptabilité analytique et la liste des documents et délibérations obligatoires. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux budgets primitifs 2013.

Une attention particulière devra être portée au respect des règles élémentaires relatives aux conditions d'adoption des budgets par l'assemblée de la chambre d'agriculture (dates, quorum, délais) et à la nature des documents soumis à l'approbation du Préfet (transmission de <u>tous</u> les documents budgétaires y compris les annexes et de toutes les délibérations afférentes).

Il conviendra notamment de s'assurer du respect de la nouvelle nomenclature des comptes, tant en ce qui concerne les subventions reçues que les cotisations et subventions versées, et en particuliers que :

- **le compte 743 "subvention CASDAR" est effectivement renseigné,**
- **les aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole (Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) éventuelles figurent bien au compte 65851.**

Seront successivement abordés dans la présente note de service:

- les modalités d'approbation, d'adoption et de transmission des budgets,
- la liste des documents constituant le budget,
- le contrôle de légalité des décisions liées au budget,
- la taxe pour frais de chambre et les cotisations versées aux chambres régionales et à l'APCA,
- les éléments essentiels de l'analyse budgétaire.

1) LES MODALITES D'ADOPTION, D'APPROBATION ET DE TRANSMISSION DES BUDGETS

1.1 Adoption des budgets primitifs et modificatifs

Le budget primitif comme le budget modificatif est un document de prévision et d'autorisation. Il répond à la nécessité de planifier la gestion de l'exercice à venir.

L'assemblée se prononce sur le budget prévisionnel composé de la section de fonctionnement présentée par « chapitres » ou « masses » et de la section des opérations en capital. Les autres documents sont fournis à la session à titre d'information (note de présentation, budget détaillé.. etc. voir liste chapitre suivant). Ils sont néanmoins obligatoires et indispensables au contrôle budgétaire.

Le budget primitif ou modificatif et les documents annexes doivent être transmis aux élus et à la tutelle **au moins 7 jours avant la date de la session** qui doit l'adopter.

A signaler que certaines décisions à incidence budgétaire doivent faire l'objet de délibérations spécifiques : les subventions accordées, le recours à l'emprunt, les tarifs, les prises de participation dans des sociétés par actions.(voir annexe 2)

1.2 Approbation du budget primitif ou du budget modificatif

Budgets des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture

Le budget primitif des chambres départementales doit être soumis au préfet de département avant le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Chaque année, au moins un budget modificatif doit être présenté et ce, avant le 15 septembre de l'exercice concerné.

Le préfet dispose d'un mois, à réception du budget et de la délibération correspondante, pour l'approuver ou demander, par écrit, sa modification. (Décret du 8 juillet 1999)

Budgets des chambres régionales d'agriculture et des chambres de région.

Le budget primitif des chambres régionales et des chambres de région doit être soumis au préfet de région avant le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le préfet dispose d'un mois, à réception du budget et de la délibération correspondante, pour l'approuver ou demander, par écrit, sa modification. Le dernier budget modificatif doit être présenté avant le 15 septembre de l'exercice concerné.

A signaler que :

- pour les budgets des Chambres départementales, comme pour ceux des Chambres régionales et de région, le délai d'approbation ne commence à courir qu'à réception de la délibération accompagnée du budget et de l'ensemble des documents obligatoires. Lorsque le préfet demande par écrit des informations ou des documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production, par la Chambre d'agriculture, des éléments demandés,
- les décisions modificatives budgétaires sont présentées, approuvées et adoptées dans les mêmes conditions que les budgets primitifs,
- l'Assemblée peut cependant, par délibération spéciale, donner pouvoir au bureau de se prononcer, en ses lieu et place, sur toute modification du budget proposée par le président, pendant l'intervalle des sessions.

1.3 Transmission des budgets au Ministère chargé de l'Agriculture,

L'ensemble des documents budgétaires et les délibérations correspondantes doivent être transmis par les préfets, dès leur approbation, au Ministère de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et de la Forêt, sous le présent timbre, à savoir:

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Sous direction de la gouvernance
Bureau des programmes budgétaires
et des établissements publics
Pôle Chambres d'agriculture
19, avenue du Maine
75 732 Paris cedex 15

2) LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les documents constitutifs des budgets primitifs ou modificatifs sont :
- la note synthétique de présentation,,
- le budget présenté par masses (section de fonctionnement et section en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (section de fonctionnement et section en capital),
- le calcul de la capacité d'autofinancement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits,
- les tableaux de présentation des dépenses et recettes par missions et programmes,
- les annexes.

Les annexes sont les suivantes (M 92 p 174 et suivantes) :
- l'état prévisionnel des effectifs: nom des agents, date de recrutement, emploi, type de mission (service public ou conventionnée), indice (proratisé pour les agents travaillant à temps partiel),
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- l'état sur le reversement des subventions Casdar (Chambre régionales),
- le tableau de suivi des éventuelles ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers.

Tous ces documents et annexes doivent être obligatoirement transmis à la tutelle. Seul le budget par masses fait l'objet d'un vote de l'Assemblée.

3) LES DECISIONS A CARACTERE BUDGETAIRE

Le budget primitif ou modificatif est un document de prévision et d'autorisation. Approuver le budget revient à autoriser un ensemble d'opérations budgétaires. L'analyse doit au préalable porter sur la légalité des opérations budgétaires prévues et leur conformité à la réglementation.

3.1 <u>Les délibérations à caractère budgétaire</u>

Un certain nombre de décisions à caractère budgétaire doivent faire l'objet de délibérations de l'Assemblée. Il s'agit de :
- l'adoption du budget prévisionnel (primitif et modificatif),
- l'aliénation, l'acquisition ou l'échange de biens immobiliers et des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans,
- l'acceptation ou le refus de dons ou legs,
- les prises de participation dans divers organismes,
- l'octroi de subventions non obligatoires à des organismes tiers (y compris les mises à disposition gratuites),
- le recours à l'emprunt,
- l'acquittement sur l'exercice de dépenses d'exercices antérieurs (supérieures à 3000 euros)
- les tarifs des produits, cessions et prestations de toute nature,
- l'autorisation donnée au président pour une transaction,
- les montants des indemnités et les modalités de remboursement des frais de déplacement des membres de la chambre et membres associés des comités d'orientation,
- les pouvoirs donnés au bureau,
- la passation de contrats, conventions et marchés d'un montant supérieur à un seuil déterminé par l'Assemblée.

Ces délibérations sont prises en tant que de besoin. Certaines d'entre-elles sont occasionnelles (ex le recours à l'emprunt). D'autres peuvent être prises pour la durée de l'exercice ou de la mandature (ex pouvoirs donnés au bureau, remboursements de frais...).

L'annexe 2 apporte des précisions supplémentaires sur les subventions versées, le recours à l'emprunt et les prises de participation.

A signaler que certaines décisions liées au budget doivent être soumises à l'autorisation du Préfet. Il s'agit, outre les budgets :

- des autorisations de recours à l'emprunt (Art D 511-72 et D 512-11),
- de l'approbation des projets de transaction,
- de l'approbation des tarifs des produits, cessions et prestations de toute nature,
- des autorisations de prises de participation dans des sociétés par actions (Art L 511-5)
- de l'autorisation d'acquittement sur l'exercice de dépenses d'exercices antérieurs (montant supérieur à 3000 euros)

3.2 Contrôle de légalité des décisions budgétaires

Avant même de procéder à l'analyse budgétaire proprement dite, il convient de procéder au contrôle de la légalité des décisions liées au budget. Il convient notamment de vérifier que :

- les délais d'adoption et de présentation du budget ont été respectés,
- tous les documents composant le budget, y compris les annexes, ont bien été transmis,
- les délibérations sont valables (adoption en session, quorum vérifié)
- les attributions déléguées au bureau sont conformes aux articles D 511-54-1 et D 511-76
- le montant de la taxe pour frais de chambre retenu est conforme à la réglementation,
- les subventions versées, les prises de participation et autres décisions budgétaires ne sortent pas du champ de compétence des Chambres d'agriculture tel que défini à l'article L 510-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (principe de spécialisation),
- le détail des subventions versées a bien fait l'objet d'une information et d'une délibération spécifique de l'assemblée et que ces subventions ne constituent pas un avantage abusif accordé à un organisme tiers et/ou un abandon par la Chambre d'une partie de ses missions,
- concernant le personnel, la mise à disposition de personnel éventuelle fait bien l'objet de conventions et d'une facturation à son juste niveau et que le directeur de la Chambre assure ses fonctions à temps plein sans autre activité ou mise à disposition dans d'autres organismes,
- la mise à disposition ou la location de locaux à des organismes tiers est conforme aux intérêts financiers de la Chambre d'agriculture,
- les règles du code des marchés publics sont respectées,
- les décisions n'entraînent pas une prise illégale d'intérêt,
- …etc. (cette liste n'est pas exhaustive).

4) LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE ET LES COTISATIONS VERSEES AUX CHAMBRES REGIONALES

4.1 La taxe pour frais de chambre

La taxe pour frais de chambre (dite aussi Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non bâti – TATFNB) constitue la principale ressource des chambres départementales d'agriculture Elle représente en moyenne près de 50% des recettes, avec des variations de 20 à près de 70% selon les chambres d'agriculture (hors DOM).

La Loi de finances pour 2011 a modifié les conditions dans lesquelles est déterminé, chaque année, le produit de l'imposition que chaque chambre départementale est autorisée à inscrire à son budget, en introduisant une modulation au niveau départemental, avec l'instauration d'un taux moyen (dit taux pivot) d'augmentation de l'imposition perçue par l'ensemble des chambres et d'un taux maximum. Toute possibilité de dérogation a été supprimée.

En application de cette disposition, certaines chambres, compte tenu de leur situation spécifique, ont pu, en 2011 et 2012, bénéficier d'une progression du montant de la taxe supérieure au taux moyen (mais inférieure au taux maximum). Cette progression plus importante a été compensée par des évolutions inférieures au taux moyen pour d'autres chambres d'agriculture. L'augmentation maximale du produit de l'imposition que chaque chambre d'agriculture pouvait inscrire à son budget lui a été notifiée par le Ministre chargé de l'agriculture, avec copie aux préfets et aux services déconcentrés.

Pour 2013, le montant total du produit de l'imposition que l'ensemble des chambres départementales d'agriculture sera autorisé à percevoir sera fixé, en fin d'année, par le Parlement dans le cadre de la Loi de Finances de 2013. A signaler que, en l'état, le projet de loi de finances ne prévoit pas d'augmentation de la taxe pour frais de chambre pour 2013.

En conséquence, le montant de l'imposition autorisé pour chaque chambre, pour 2013, ne sera pas connu au moment de l'élaboration et de l'adoption des budgets primitifs. Or le budget est un acte prévisionnel. Le président de la Chambre peut anticiper toute évolution des recettes y compris de l'imposition. Des budgets primitifs pourront donc avoir été établis en prenant pour base le produit de l'imposition perçue au titre de l'année 2012 et en anticipant l'évolution du montant de l'imposition pour 2013. La règle de la prudence devrait cependant conduire à inscrire, au budget prévisionnel, un montant de TATFNB identique à celui perçu sur l'exercice en-cours.

Si le taux d'augmentation retenu par une chambre d'agriculture pour l'élaboration de son budget primitif 2013 s'avère être différent du taux notifié par le Ministre chargé de l'Agriculture, il conviendra que la chambre produise, avant le 30 avril prochain, un budget modificatif établi sur la base du taux d'augmentation qui lui aura été notifié.

4.2 Les cotisations aux chambres régionales

Reversement basé sur l'ensemble de l'imposition perçue
Les chambres d'agriculture se sont engagées dans une plus grande mutualisation des moyens au niveau régional.

Conformément à l'article 1604 du Code général des impôts, la part du produit de la TATFNB que doivent reverser les chambres départementales aux chambres régionales d'agriculture est fixée, pour 2013, à hauteur de 10% minimum de la recette fiscale totale régionale, déduction faite de l'ensemble des versements au Fonds national de péréquation (FNPCA) et des versements à la Chambre régionale, effectués au titre du PPRDF.

Reversement aux Chambres régionales au titre du PPRDF
La part du produit de l'imposition perçue sur les terrains classés au cadastre en nature de bois que doivent reverser les chambres départementales aux chambres régionales est fixée, pour 2013, à 43% de cette imposition perçue, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation.

5) ELEMENTS D'ANALYSE DES BUDGETS PRIMITIFS ET MODIFICATIFS

5.1 Analyse du budget (section des opérations de fonctionnement)

a) Analyse de l'évolution des charges et des produits de budget à budget.

L'analyse porte sur l'évolution des grandes masses budgétaires, à savoir :

- pour les dépenses: le fonctionnement courant, les personnels, les subventions versées et les subventions en transit,
- pour les recettes: les prestations de services, les subventions d'exploitation reçues, la TATFNB ou les cotisations des Chambres départementales, les autres produits et les subventions en transit.

La comparaison se fait de budget primitif à budget primitif ou de budget modificatif à budget modificatif.

De plus, la comparaison, par grandes masses, du dernier compte financier connu au budget de la même année et au budget prévisionnel présenté donne une indication sur la qualité des prévisions budgétaires qui sont faites, tant en recettes qu'en dépenses.

b) Répartition des charges et des produits et analyse comparative

L'analyse peut aussi porter sur l'importance de chacun des postes dans le total des charges et des produits (ex TATFNB / total des produits exprimé en %). Elle peut être conduite à la fois en comparant le budget présenté au budget de l'exercice précédent ou au dernier compte financier, mais aussi en le comparant à la moyenne des chambres d'agriculture.

Le tableau ci-dessous donne, pour l'ensemble des chambres départementales (CDA), la part que représentent, en moyenne, les principaux postes dans le total des charges et des produits. (Source: comptes financiers 2011 des chambres d'agriculture).

Charges	CDA	Produits	CDA
Charge de personnel	57%	Prestations de services	26%
Fonctionnement courant	30%	Subventions reçues	22%
Subventions cotisations versées	11%	Imposition TATFNB	44%
Subventions en transit	2%	Autres produits	6%
		Subventions en transit	2%
Total des charges	100%	Total des produits	100%

A signaler que, si l'on observe, pour la très grande majorité des chambres, des valeurs proches des valeurs moyennes présentées ci-dessus, il existe néanmoins des disparités importantes, notamment pour les chambres régionales, pour lesquelles l'utilisation de valeurs moyennes aurait peu de signification.

Ainsi schématiquement pour les chambres départementales:
- les budgets varient de moins de 3 millions à plus de 15 millions d'euros,
- la part des charges de personnel varie d'environ 45 à 70% des charges (hors DOM),
- la part de la taxe pour frais de chambre varie d'environ 20 à 70% des produits (hors DOM).

Les disparités sont encore plus importantes, pour les chambres régionales:
- les budgets varient d'environ 1 million d'euros à plus de 20 millions d'euros,
- la part des charges de personnel varie de 15% à près de 40% des charges brutes,
- la part des cotisations de chambres départementales varie de 10% à plus de 30% des produits bruts.

5.2 Analyse du budget par missions et programmes

Depuis 2008, les budgets des chambres départementales et régionales d'agriculture sont présentés par masses mais aussi par missions et programmes. Ils permettent ainsi de porter un avis sur la traduction budgétaire des actions conduites par les chambres d'agriculture.

La comparaison se fait aussi de budget à budget. La note de présentation, jointe au budget, apporte des éléments d'information importants (objectifs, indicateurs) pour l'analyse par missions et programmes.

5.3 Le résultat de l'exercice

La règle de la prudence conduit à une certaine sous-estimation des produits et surestimation des charges dans les budgets prévisionnels avec pour conséquence une sous-estimation du résultat attendu. Celle-ci doit cependant rester raisonnable.

Un résultat prévisionnel négatif peut ainsi être le reflet d'un excès de prudence mais aussi de difficultés financières. Dans tous les cas, un résultat négatif important au budget primitif, et encore plus au budget modificatif, doit alerter et être explicité.

5.4 Analyse de la variation du fonds de roulement.

La variation du fonds de roulement représente l'excédent ou le déficit généré par l'ensemble de l'activité de la Chambre, opérations en capital incluses (remboursements d'emprunts, investissements...)

Deux aspects de la variation du fonds de roulement doivent être analysés:
- l'origine de cette variation (fonctionnement ou opérations en capital),
- son incidence sur la situation financière de l'établissement.

En particulier, en cas de diminution du fonds de roulement, il convient de connaître ou de déterminer le fonds de roulement prévisionnel en fin d'exercice.

On admet généralement que le fonds de roulement des chambres d'agriculture doit couvrir 3 mois de fonctionnement (hors subventions en transit).

Comme pour le résultat et la capacité d'autofinancement, une diminution prévisionnelle du fonds de roulement peut être le reflet de difficultés financières ou d'un excès de prudence. La connaissance de l'établissement et l'analyse des comptes financiers des exercices précédents donnent des indications utiles sur la situation financière réelle de la Chambre d'agriculture.(voir note de service DGPAAT/SDG/N2012-3012 du 3 avril 2012 relative à l'approbation des comptes financiers 2011 des Chambres d'agriculture) et permet d'évaluer l'incidence des propositions budgétaires sur les exercices à venir.

Une diminution importante du fonds de roulement doit, dans tous les cas, être expliquée et faire éventuellement l'objet de remarques, même si le fonds de roulement reste satisfaisant.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Eric ALLAIN

ANNEXE 1

Principaux textes législatifs et réglementaires de référence applicables aux budgets des Chambres d'agriculture

M 9-2 Réglementation financière et comptable des chambres d'agriculture et de leur assemblée permanente du 8-11-2001, mise à jour le 22-05-2003 t (en cours d'actualisation)=

M 9-1 Réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif. L'instruction M 9-1 sert de référence lorsqu'aucune disposition spéciale n'est introduite dans la réglementation spécifique aux Chambres ou dans l'instruction M 9-2.

Le Code rural et de la pêche maritime : partie législative (articles L 510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D 511-1 et suivants).

Le décret 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État.

L'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture.

ANNEXE 2

Les subventions accordées (instruction M 9-2, observations de la Cour des comptes)

L'octroi de subventions par la chambre d'agriculture, y compris les mises à disposition à titre gracieux, doit respecter plusieurs principes :

- la liste des bénéficiaires, le montant accordé, les modalités de versement doivent figurer dans un état récapitulatif qui fera l'objet d'une délibération de l'assemblée des élus,
- L'activité et les missions des organismes bénéficiaires des subventions doivent être clairement identifiées afin de les situer par rapport à celles de l'établissement public « chambre ». Ne peuvent être subventionnées des structures qui serviraient de relais pour des actions qui relèveraient de la mission des Chambres,
- Les actions menées par ces organismes ne doivent pas notamment, servir des intérêts particuliers en raison de l'origine fiscale de la principale ressource des chambres ou empiéter sur les missions des Chambres,
- les subventions doivent faire l'objet de conventions entre la chambre d'agriculture et l'organisme bénéficiaire ainsi que de comptes rendus financiers,
- Quel que soit le montant de la subvention accordée, l'organisme bénéficiaire doit avoir fourni à la compagnie consulaire, à l'appui de sa demande, ses statuts, la liste des membres du conseil d'administration, les comptes financiers du dernier exercice et le budget de l'année en cours.

Les emprunts

L'autofinancement des investissements doit être considéré comme la solution normale et le financement par l'emprunt comme l'exception. Toutefois les investissements lourds, tels les investissements immobiliers, ne peuvent être uniquement financés par la voie de l'autofinancement.

Les articles R. 511-72 et R-512-11 du code rural, précisent que les chambres départementales, les chambres régionales d'agriculture et les chambres de région sont autorisées à contracter des emprunts par arrêté du préfet.

Un dossier complet doit accompagner la demande d'autorisation d'emprunt, présentant le projet dans le cas d'une opération immobilière (note et documents techniques), le plan de financement, et en particulier la charge de remboursement de l'emprunt cumulée avec celle des emprunts précédemment

contractés. L'arrêté précisera l'organisme prêteur, le montant emprunté, la durée et le taux du prêt, et renverra à la délibération de la session qui autorise la chambre à contracter un emprunt.

Cet arrêté doit intervenir dans les deux mois à compter de la date de réception, par le préfet, de l'accord pour l'octroi d'un prêt à la chambre d'agriculture formulé par l'organisme prêteur. A défaut de publication d'un arrêté dans ce délai, d'une demande de modification du projet ou de production de documents supplémentaires par le préfet, la délibération de la chambre est exécutoire.

A signaler que le montant de l'emprunt doit être calculé de sorte à couvrir les besoins réels. La cour des comptes a pu en effet relever des situations paradoxales avec le recours à des emprunts importants et un fonds de roulement et une trésorerie très confortables.

Les prises de participation dans les sociétés par action (art L 511-5)

Les chambres d'agriculture peuvent faire partie d'associations, de syndicats et plus généralement de tout groupement ayant un objet agricole. Les seules limites sont le caractère agricole de l'organisme concerné et les règles propres de l'organisme qui ne doivent pas interdire l'adhésion d'une chambre d'agriculture.

De même elles peuvent participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions et par extension de SARL. Cette prise de participation est limitée aux seules sociétés dont l'objet est conforme aux attributions légales de la Chambre d'agriculture. La prise de participation dans une société par actions est soumise à l'approbation du préfet.

A signaler que les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont aussi des sociétés par actions.

Les chambres d'agriculture peuvent participer au capital de SCI pour construire un immeuble pour y loger leurs services.

Les chambres peuvent notamment participer au capital de sociétés civiles immobilières (SCI), lorsqu'elles décident de construire un immeuble avec d'autres partenaires, aux seules fins, bien évidemment, d'y loger leurs services et ceux de leurs partenaires. La chambre d'agriculture, ainsi qu'éventuellement les autres personnes de droit public concernées, doivent détenir au moins 50 % du capital de la SCI.

La règle de prudence conduit à limiter les participations à hauteur de 35% maximum du capital de la société. Un suivi régulier de la situation financière des structures dans lesquelles une participation a été prise est nécessaire du fait des risques de liquidation ou de cessation d'activité. L'évaluation des participations doit être réactualisée chaque année. Pour éviter ces risques il est souhaitable que la chambre d'agriculture se désengage au fur et à mesure de la croissance de la structure à laquelle elle participe.

Si des moyens de la chambre d'agriculture doivent être mis à disposition de la structure susvisée, un contrat de collaboration doit être prévu. Les relations, notamment financières, entre la chambre d'agriculture et la structure à laquelle elle participe doivent être les plus encadrées et les plus transparentes possible.

La prise de participation ne doit pas avoir pour objectif de s'affranchir des règles du droit public et de la comptabilité publique. Si tel était le cas, le juge des comptes pourrait qualifier cette opération de gestion de fait et la responsabilité de la chambre d'agriculture pourrait se trouver engagée pour la plupart des actes passés à ce titre.

De même il convient de veiller à tout risque de prise illégale d'intérêt c'est à dire « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement »